

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1964 Nr. 180

---

---

A. TITEL

*Verdrag houdende instelling van een Internationale  
Douaneraad, met Bijlage;  
Brussel, 15 december 1950*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is geplaatst in *Trb.* 1951, 120.

C. VERTALING

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1953, 51.

F. TOETREDING

Behalve door de in *Trb.* 1953, 51, *Trb.* 1956, 102 en *Trb.* 1960, 65 vermelde Staten zijn bij de Belgische Regering akten van toetreding tot het Verdrag nedergelegd door:

Syrië <sup>1)</sup>	3 november 1959
Soedan	8 juni 1960
Boeroendi	20 oktober 1964
Oeganda	3 november 1964
de Verenigde Republiek van Tanzania	17 november 1964
Australië <sup>2)</sup>	5 januari 1961
Finland	27 januari 1961
Jamaïca	29 maart 1963
Nieuw-Zeeland	16 mei 1963

de Federatie van Nigeria .....	21 augustus 1963
Ivoorkust .....	2 september 1963
Jordanië .....	1 januari 1964
Madagascar .....	18 februari 1964
Rwanda .....	3 maart 1964
Zuid-Afrika .....	24 maart 1964
Japan .....	15 juni 1964
Malaysia .....	30 juni 1964

<sup>1)</sup> De Regering van de Syrische Arabische Republiek heeft op 29 augustus 1962 aan het Belgische Ministerie van Buitenlandse Zaken en Handel medege-deeld, dat zij zich, ook na de uittreding uit de Verenigde Arabische Republiek (28 september 1961), gebonden acht aan het onderhavige Verdrag, te rekenen van 3 november 1959 af, zijnde de datum waarop de Verenigde Arabische Re-publiek het Verdrag toepasselijk verklaarde op Syrië (vgl. *Trb.* 1960, 65, ru-briek H).

<sup>2)</sup> onder de volgende voorbehouden:

„(a) in relation to article VI Section 17 (b) of the Annex to the Con-vention, the Government of the Commonwealth of Australia, in accorde-ance with its usual practice, is unable to exempt officials of the Council who are residents of Australia within the meaning of Australian Income Tax legislation from liability to Australian tax in respect of the salaries and emoluments paid to them by the Council; and

(b) the Government of the Commonwealth of Australia is unable, as the law of Australia now stands, to give effect to a number of the pro-visions of Articles III, V, VI and VII of the Annex to the Convention, more particularly those relating to immunity from legal process.”.

In het schrijven waarbij de Australische Ambassade te Brussel de akte van toetreding aan het Belgische Ministerie van Buitenlandse Zaken en Buitenlandse Handel aanbod, werd met betrekking tot het onder (a) ge-noemde voorbehoud opgemerkt, dat deze „is applicable only to residents of Australia within the meaning of Australian Income Tax legislation” en met betrekking tot het onder (b) genoemde voorbehoud, dat deze „is formally necessary in the present state of Australian law” en „is unlikely to have any practical significance because of Australia's geographical position vis-à-vis the headquarters of the Customs Co-operation Council”.

#### G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1953, 51, *Trb.* 1956, 102 en *Trb.* 1960, 65.

Voor de in rubriek F hierboven genoemde Staten zijn de be-palingen van het Verdrag op de daar aangegeven data in werking getreden.

#### H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Zie *Trb.* 1953, 51 en *Trb.* 1960, 65. Vergelijk rubriek F hier-boven.

#### J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1951, 120, *Trb.* 1953, 51, *Trb.* 1956, 102 en *Trb.* 1960, 65.

Voor het op 15 december 1950 te Brussel gesloten Verdrag nopens de waarde van goederen in douanezaken zie ook *Trb.* 1964, 181.

Voor het op 15 december 1950 te Brussel gesloten Verdrag inzake de nomenclatuur voor de indeling van goederen in de douanetarieven zie ook *Trb.* 1964, 182.

Voor het op 1 juli 1955 te Brussel gesloten Protocol tot wijziging van het Verdrag inzake de nomenclatuur voor de indeling van goederen in de douanetarieven zie ook *Trb.* 1964, 183.

Op 1 maart 1956 is te Brussel gesloten een Douaneovereenkomst met betrekking tot carnets E.C.S. voor handelsmonsters en handelsstalen. Tekst en vertaling van deze Overeenkomst zijn geplaatst in *Trb.* 1957, 66. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1961, 93.

Op 6 oktober 1960 is te Brussel gesloten een Douaneovereenkomst betreffende de tijdelijke invoer van verpakkingsmiddelen. Tekst en vertaling van deze Overeenkomst zijn geplaatst in *Trb.* 1962, 10. Zie ook *Trb.* 1963, 43.

Op 8 juni 1961 is te Brussel gesloten een Douaneovereenkomst inzake de tijdelijke invoer van beroeps materiaal. De tekst van deze Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1962, 80. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1964, 27.

Op 8 juni 1961 is te Brussel gesloten een Douaneovereenkomst tot het vergemakkelijken van de invoer van goederen bestemd voor vertoning of gebruik op tentoonstellingen, beurzen, congressen of soortgelijke manifestaties. De tekst van deze Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1962, 109. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1964, 28.

Op 6 december 1961 is te Brussel gesloten een Douaneovereenkomst inzake het carnet A.T.A. voor de tijdelijke toelating van handelsgoederen. De tekst van deze Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1962, 81. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1964, 29.

Op 8 juni 1956 heeft de Internationale Douaneraad de volgende aanbeveling ter vergemakkelijking van de tijdelijke uitvoer van goederen welke ter bewerking of herstelling van het ene land naar het andere worden gezonden, aangenomen:

**Recommandation du Conseil pour faciliter l'exportation  
temporaire des marchandises envoyées d'un pays  
dans un autre pour ouvraison ou réparation**

Le Conseil de Coopération Douanière,

considérant que certaines opérations d'exportation temporaire de marchandises envoyées d'un pays dans un autre pour ouvraison ou réparation peuvent se trouver entravées par la difficulté de leur réimportation lors de la réimportation sur le territoire d'exportation, difficulté ne permettant pas aux autorités douanières du pays exportateur de faire bénéficier les dites marchandises, au retour,

de l'exemption de droits ou de la tarification réduite qui peut s'attacher aux opérations de l'espèce;

considérant que toute opération d'exportation temporaire implique généralement une opération d'importation temporaire dans le pays où l'ouvraison ou la réparation doit être effectuée;

considérant que ces opérations pourraient se trouver facilitées si les autorités douanières de l'un des deux pays pouvaient profiter des résultats de la vérification et des mesures d'identification des marchandises faisant l'objet de ce trafic de perfectionnement auxquelles auraient procédé les autorités douanières de l'autre pays;

considérant l'esprit de collaboration qui préside aux relations des Etats représentés au Conseil de Coopération Douanière,

recommande aux Etats membres, en accord avec l'article III, par. (g), de la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière, de contribuer à l'utilisation de la fiche de renseignements, dont un modèle figure en annexe, et dont l'application serait faite selon les principes suivants:

1. La fiche pourrait être délivrée pour les opérations d'exportation temporaire réalisées dans le cadre de la réglementation nationale du pays exportateur lorsqu'il ne serait pas possible d'identifier autrement les marchandises au retour.

La fiche ne serait utilisée que si l'Administration douanière du pays d'exportation temporaire avait l'assurance de pouvoir obtenir de celle du pays où l'ouvraison ou la réparation doit être effectuée les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour s'assurer de l'identification des marchandises au retour.

2. Lorsque la fiche aurait été certifiée par les autorités douanières du pays d'exportation temporaire, les autorités douanières du pays d'importation temporaire devraient certifier, lors de l'importation et de la réexportation des marchandises, la conformité des mentions portées sur la fiche avec celles figurant sur les documents de douane correspondants.

3. Les Administrations douanières des pays intéressés pourraient prendre entre elles des accords portant sur la modification de la forme ou du mode d'utilisation de la fiche pour couvrir les cas dans lesquels ces mesures seraient rendues nécessaires par suite de difficultés particulières quant à l'identification des marchandises au retour.

**Fiche de renseignements  
pour faciliter l'exportation temporaire  
des marchandises envoyées d'un pays dans un autre  
pour ouvrason ou réparation**

## Renseignements à fournir à l'exportation (\*)

(\*) Les lignes ou cases non servies doivent être rayées ou barrées ou porter la mention „Néant”.

(\*\*) Rayer la mention inutile.

Administration des douanes de .....	Bureau de .....	A	Les marchandises ci-dessous désignées, destinées à être	} ouvrées (**) réparées (**)	en .....
			ont été présentées à l'exportation		} par (**) pour le compte de
			demeurant à .....	(adresse en lettres majuscules)	

B	Nombre, nature, marques et numéros des colis	N° de la Nomen- clature	Nature et espèce commerciale	Quantité		Valeur	Observations
				Poids brut	Poids net, nombre, volume, surface, etc.		
- 1 -	- 2 -	- 3 -	- 4 -	- 5 -	- 6 -	- 7 -	

C	<i>Nature de la main-d'oeuvre à effectuer:</i> ..... ..... .....
---	---

D	<i>Opérations de vérification effectuées:</i> ..... ..... .....	F	Certifié conforme à .....
E	<i>Moyens d'identification retenus:</i> ..... ..... .....		(document de Douane)
			n° ..... du .....
			A ..... le .....
			..... (Signature) (Cachet du bureau de Douane)

## Renseignements à fournir à l'importation (\*)

(\*) Les lignes ou cases non servies doivent être rayées ou barrées ou porter la mention „Néant”.

(\*\*) Rayer la mention inutile.

Administration des douanes de .....	Bureau de .....	A	Les marchandises désignées	} au titre I ci-dessous (**)	destinées à être	} ouvrées (**)	.....
			ont été présentées à l'importation				
demeurant à .....						(nom de l'importateur en lettres majuscules)	
(adresse en lettres majuscules)							

B	Nombre, nature, marques et numéros des colis	N° de la Nomen- clature	Nature et espèce commerciale	Quantité		Valeur	Observations
				Poids brut	Poids net, nombre, volume, surface, etc.		

C	<i>Nature de la main-d'oeuvre à effectuer:</i> ..... ..... .....
---	---

D	<i>Opérations de vérification effectuées:</i> ..... ..... .....	F	Certifié conforme à ..... (document de Douane) n° ..... du ..... A ..... le .....  (Signature) (Cachet du bureau de Douane)
E	<i>Moyens d'identification retenus:</i> ..... ..... .....		

**III**

**Renseignements à fournir à la réexportation (\*)**

**Nota:** Dans le cas où la réexportation ne serait que partielle, joindre à la présente fiche, lors de réexportations ultérieures, un imprimé intercalaire reprenant les indications du titre III, affecté de l'indice 2, 3, 4, etc. correspondant à l'ordre chronologique des différentes réexportations.

180

8

(\*) Les lignes ou cases non servies doivent être rayées barrées ou porter la mention „Néant”.

(\*\*) Rayer la mention inutile

Administration des douanes de ..... Bureau de .....	<b>A</b>	Les marchandises désignées { au titre II (**) { provenant de l'ouvrage des marchan- ci-dessous { ci-dessous { dises reprises au titre II (**) ont été présentées à la réexportation { par { qui ont été réparées pour le compte de (**) ..... demeurant à ..... (nom du réexportateur en lettre majuscules) ..... (adresse en lettres majuscules)
---	----------	---

<b>B</b>	Désignation des marchandises						
Nombre, nature, marques et numéros des colis	N° de la Nomenclature	Nature et espèce commerciale	Quantité		Valeur	Observations	
			Poids brut	Poids net, nombre, volume, surface, etc.			
- 1 -	- 2 -	- 3 -	- 4 -	- 5 -	- 6 -	- 7 -	

<b>C</b>	Nature de la main-d'oeuvre effectuée: (en précisant, le cas échéant, les pièces ajoutées et les déchets de fabrication). ..... ..... .....
----------	---

<b>D</b>	Opérations de vérification effectuées: ..... ..... .....
<b>E</b>	Moyens d'identification retenus: ..... ..... .....

<b>F</b>	Certifié conforme à ..... (document de Douane) n° ..... du ..... A ..... le ..... ..... (Signature) (Cachet du bureau de Douane)
----------	--

Op 7 december 1960 heeft de Internationale Douaneraad de volgende aanbeveling aangenomen tot wijziging van de hierboven afgedrukte aanbeveling van 8 juni 1956:

**Recommandation du 7 décembre 1960 relative à l'amendement  
de la recommandation du Conseil pour faciliter  
l'exportation temporaire des marchandises  
envoyées d'un pays dans un autre  
pour ouvraison ou réparation**

Le Conseil de Coopération Douanière,

considérant qu'il est souhaitable d'étendre le plus possible l'utilisation de la Fiche de renseignements dont le modèle est annexé à sa Recommandation pour faciliter l'exportation temporaire des marchandises envoyées d'un pays dans un autre pour ouvraison ou réparation;

considérant que ladite Recommandation ne vise pas expressément la possibilité d'utiliser la Fiche de renseignements dans le cas des marchandises qui ne sont pas soumises aux droits de douane dans le pays d'importation;

recommande aux Etats membres l'amendement suivant, à apporter au texte de la Recommandation:

Remplacer le texte actuel du paragraphe 3 par un nouveau texte ainsi conçu:

3. „Les Administrations douanières des pays intéressés pourraient prendre entre elles des accords portant sur la modification de la forme ou du mode d'utilisation de la fiche pour couvrir les cas dans lesquels ces mesures seraient rendues nécessaires par suite de difficultés particulières quant à l'identification des marchandises au retour. Ces accords pourront porter, notamment, sur les mesures nécessaires pour que la fiche de renseignements puisse être utilisée même dans les cas où les marchandises destinées à subir une ouvraison ou réparation sont exemptes de droits dans le pays d'importation temporaire.”

---

Op 3 december 1963 heeft de Internationale Douaneraad de volgende aanbeveling ter vergemakkelijking van de tijdelijke uitvoer van goederen welke ter verwerking, bewerking of herstelling van het ene land naar het andere worden gezonden, aangenomen:

**Recommandation du 3 décembre 1963 du Conseil de Coopération  
Douanière pour faciliter l'exportation temporaire des  
marchandises envoyées d'un pays dans un autre  
pour transformation, ouvraison ou réparation**

Le Conseil de Coopération Douanière,

considérant que certaines opérations d'exportation temporaire de marchandises envoyées d'un pays dans un autre pour transformation, ouvraison ou réparation peuvent se trouver entravées par la difficulté de leur identification lors de la réimportation sur le territoire d'exportation, difficulté ne permettant pas aux autorités douanières du pays exportateur de faire bénéficier les dites marchandises au retour, de la franchise des droits et taxes à l'importation ou de la tarification réduite qui peut s'attacher aux opérations de l'espèce;

considérant que dans les cas de l'espèce et lorsque les autorités douanières ne peuvent pallier cette difficulté en exigeant du réimportateur une déclaration écrite relative à l'identité des marchandises, appuyée, le cas échéant, des documents commerciaux se rapportant à l'opération en cause, celle-ci pourrait se trouver facilitée par la possibilité qui serait donnée aux autorités douanières de l'un des deux pays de profiter des résultats de la vérification et des mesures d'identification auxquelles auraient procédé les autorités douanières de l'autre pays;

considérant l'esprit de collaboration qui préside aux relations des Etats représentés au Conseil de Coopération Douanière;

recommande aux Etats membres, en accord avec l'article III, para. (g), de la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière, de contribuer à l'utilisation de la fiche de renseignements, dont un modèle figure en annexe, et dont l'application serait faite selon les principes suivants:

1. La fiche pourrait être utilisée dans les cas où il ne serait pas possible d'identifier les marchandises au retour en utilisant les moyens ordinaires de contrôle (scellements, marques, échantillons, etc.) ou d'accepter une déclaration écrite du réimportateur relative à l'identité des marchandises.

2. L'exportateur devrait s'assurer que les autorités douanières du pays d'importation temporaire sont en mesure d'établir, sous réserve des conditions qu'elles fixeront, l'identité des marchandises.

3. Lorsque la fiche aurait été certifiée par les autorités douanières du pays d'exportation temporaire, les autorités douanières du pays d'importation temporaire devraient fournir les attestations qui y sont prévues.

4. Les autorités douanières du pays d'importation temporaire devraient s'efforcer de remplir, sur demande, les fiches de renseignements même lorsque les marchandises en question ne sont pas placées en admission temporaire (par exemple, parce qu'elles sont exemptes de droits et taxes à l'importation).

5. Les Administrations douanières des pays intéressés pourraient conclure entre elles des accords portant sur la modification de la forme ou du mode d'utilisation de la fiche pour couvrir les cas dans lesquels ces mesures seraient rendues nécessaires par suite de difficultés particulières quant à l'identification des marchandises au retour.

Fiche de renseignements pour faciliter l'exportation temporaire des marchandises envoyées d'un pays dans un autre pour transformation, ouvrier ou réparation

I

Renseignements à fournir à l'exportation (\*)

(\*) Les lignes ou cases non servies doivent être rayées ou barrées ou porter la mention „Néant”.

Avant de remplir la fiche de renseignements lire la Notice, page 4.

(\*\*) Rayer la mention inutile.

Administration des douanes de ..... Bureau de .....	<b>A</b>	Les marchandises ci-dessous désignées, destinées à être transformées/ouvrées/réparées (**) en ..... ont été présentées à l'exportation { par ..... pour le compte de (**) ..... (nom de l'exportateur en lettres majuscules) demeurant à ..... (adresse en lettres majuscules)
---	----------	---

B	Désignation des marchandises					
Nombre, nature, marques et numéros des colis	N° de la Nomenclature	Nature et espèce commerciale	Quantité		Valeur	Observations
			Poids brut	Poids net, nombre, volume, surface, etc.		
- 1 -	- 2 -	- 3 -	- 4 -	- 5 -	- 6 -	- 7 -

<b>C</b>	Nature de la main-d'oeuvre à effectuer: ..... ..... .....
----------	--

<b>D</b>	Opérations de vérification effectuées ..... ..... .....
<b>E</b>	Moyens d'identification utilisés: ..... ..... .....

<b>F</b>	Certifié conforme à ..... (document de Douane) n° ..... du ..... A ..... le ..... ..... (Signature) (Cachet du bureau de Douane)
----------	--

**Renseignements à fournir à l'importation (\*)**

(\*) Les lignes ou cases non servies doivent être rayées ou barrées ou porter la mention „Néant”.

(\*\*) Rayer la mention inutile.

Administration des douanes de ..... Bureau de .....	<b>A</b> Les marchandises désignées, { au titre I(**) destinées à être (transformées ouvrées (**) en réparées ci-dessous } ont été présentées à l'importation } par (**) ..... pour le compte de ..... (nom de l'importateur en lettres majuscules) demeurant à ..... (adresse en lettres majuscules)
---	---

B	Désignation des marchandises						
	Nombre, nature, marques et numéros des colis	N° de la Nomenclature	Nature et espèce commerciale	Quantité		Valeur	Observations
				Poids brut	Poids net, nombre, volume, surface, etc.		
- 1 -	- 2 -	- 3 -	- 4 -	- 5 -	- 6 -	- 7 -	

<b>C</b>	Nature de la main-d'oeuvre à effectuer: ..... ..... .....
----------	--

<b>D</b>	Opérations de vérification effectuées: ..... ..... .....
<b>E</b>	Moyens d'identification utilisés: ..... ..... .....

<b>F</b>	Certifié conforme à ..... (document de Douane)  n° ..... du ..... A ..... le .....  (Signature) (Cachet du bureau de Douane)
----------	---

III

Renseignements à fournir à la réexportation (\*)

(\*) Les lignes ou cases non servies doivent être rayées ou barrées ou porter la mention „Néant”.  
 (\*\*) Rayer la mention inutile.

Administration des douanes de ..... Bureau de .....	A Les marchandises désignées { au titre II (**) ci-dessous } } provenant de la transformation ou de l'ouvroison des marchandises reprises au titre II } qui ont été réparées ont été présentées à la réexportation { par ..... (**) pour le compte de ..... (nom du réexportateur en lettres majuscules) demeurant à ..... (adresse en lettres majuscules)
---	---

B Désignation des marchandises						
Nombre, nature, marques et numéros des colis	N° de la Nomenclature	Nature et espèce commerciale	Quantité		Valeur	Observations
			Poids brut	Poids net, nombre, volume, surface, etc.		
- 1 -	- 2 -	- 3 -	- 4 -	- 5 -	- 6 -	- 7 -

C <i>Nature de la main-d'oeuvre effectuée:</i> (en précisant, le cas échéant, les pièces ajoutées et les déchets de fabrication). ..... .....	G <i>Réexportation fractionnée</i> n° ..... N° ..... du ..... (document de douane) ..... (bureau de douane)
---	---

} Renseignements à extraire du Titre I Case F.

D <i>Opérations de vérification effectuées:</i> ..... .....	F Certifié conforme à ..... (document de Douane) n° ..... du ..... A ..... le ..... ..... (Signature) (Cachet du bureau de Douane)
---	--

E II { a (**) n'a pas } été établi que les marchandises réexportées { sont celles qui ont été importées } ont été obtenues à partir des marchandises importées (**) Moyens d'identification utilisés: ..... .....
---

Réservé à la Douane

#### NOTICE CONCERNANT L'UTILISATION DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. L'exportateur doit s'assurer que les autorités douanières du pays d'importation temporaire seront en mesure d'établir, sous réserve des conditions qu'elles fixent, l'identité des marchandises.
2. L'utilisateur doit présenter la fiche de renseignements (F.R.) dûment remplie aux autorités douanières lors du dédouanement des marchandises.
3. Dans le cas des réimportations effectuées par envois fractionnés, le déroulement des opérations est le suivant:
  - (a) Exportation temporaire:  
L'exportateur présente la F.R. en deux exemplaires (original et copie). La Douane les vise (Titre I) et les remet à l'exportateur qui transmet l'original à l'importateur qui le conserve jusqu' à la dernière réexportation. L'exportateur conserve la copie.
  - (b) Importation temporaire:  
L'importateur présente l'original à la Douane qui le lui restitue après avoir visé le Titre II.
  - (c) Réexportations fractionnées:  
Le réexportateur remplit un exemplaire supplémentaire du Titre III y compris la case G et le présente ainsi que l'original à la Douane. Celle-ci confronte ces deux documents et vise l'exemplaire supplémentaire qui est transmis par le réexportateur au réimportateur.
  - (d) Réimportations fractionnées:  
Le réimportateur présente l'exemplaire supplémentaire ainsi que la copie à la Douane qui confronte ces deux documents.
  - (e) Dernière réexportation fractionnée:  
Le réexportateur remplit le Titre III de l'original y compris la case G. La Douane appose son attestation et remet l'original au réexportateur qui le fait parvenir au réimportateur.
  - (f) Dernière réimportation fractionnée:  
Le réimportateur présente à la Douane l'original et la copie de la F.R.

Uitgegeven de *dertigste* december 1964.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

J. LUNS.